

VD_GERICHTE ZA13.021508 vom 5. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA13.021508

FR: VD_GERICHTE ZA13.021508 du 5 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZA13.021508 del 5 settembre 2013

Erwägungen

E. 4

a) Il est établi que la recourante a subi une déchirure musculaire lors d'un échauffement de danse, le 27 janvier 2013. Dans la déclaration de sinistre du 29 janvier 2013, la recourante a indiqué qu'au cours de cet échauffement, elle avait ressenti une forte douleur. Invitée à décrire de manière précise et détaillée le déroulement de l'événement dans le questionnaire de l'intimée, elle a répondu le 12 janvier 2013 qu'elle s'était déjà échauffée depuis au moins vingt minutes, qu'elle avait pratiqué de manière douce ses écarts latéraux, avait repris le même exercice pour la seconde fois et était descendue en grand écart au sol, enfin qu'une fois au sol, cinq secondes après, elle avait senti le muscle de sa jambe droite "sortir de sa trajectoire" avec une décharge électrique jusqu'au genou droit. Elle a précisé qu'il ne s'était rien passé de spécial

- 11 - lors de cet événement et qu'elle avait pratiqué la danse depuis l'âge de quatre ans en appliquant les mêmes rituels au niveau des exercices de souplesse, sans connaître de problèmes de santé avant le 27 janvier 2013 (réponse aux questions 2 et 2.1). Elle a répété que sa blessure sportive avait été instantanée lors du second grand écart, avec un choc musculaire cinq secondes après l'exercice au sol (réponse à la question 4). Dans son acte de recours du 16 mai 2013, la recourante a ajouté pour la première fois deux éléments de fait supplémentaires, à savoir la présence de deux plots de yoga afin d'être suspendue entre eux et le fait que cette position surélevée lui avait fait perdre la coordination de ses mouvements, respectivement l'équilibre. Ces affirmations ne concordent toutefois pas avec celles que la recourante avait fait précédemment, tant dans la déclaration de sinistre que dans ses réponses au questionnaire de l'assureur. En présence de deux versions différentes au sujet des circonstances d'un accident, il faut, selon la jurisprudence, donner la préférence à celle que l'assuré a donnée en premier, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être – consciemment ou non – le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a; RAMA 2004 no U 515 p. 420 consid. 1.2). Dans le cas particulier, il se justifie d'autant plus de retenir les premières déclarations de l'assurée qu'on ne comprend pas pourquoi la recourante aurait omis de mentionner une position en équilibre entre deux plots de yoga et une perte d'équilibre, pour mentionner plutôt une blessure survenue cinq secondes après qu'elle soit descendue en grand écart au sol. La recourante le mentionne même à deux reprises dans ses réponses au questionnaire de l'intimée. Dans ces circonstances, l'existence d'un facteur extérieur justifiant d'admettre la survenance d'un accident ou d'assimiler la lésion subie à un accident ne peut être retenue. b) La recourante requiert l'audition d'un témoin de l'événement. La Cour de céans peut toutefois se dispenser d'administrer cette preuve (appréciation anticipée des preuves; ATF 136 V 229 consid. 5.3; 124 V 90 consid. 4b). En effet, même à supposer que la recourante se soit effectivement blessée alors qu'elle utilisait des plots de yoga, une

- 12 - perte d'équilibre ou un défaut de coordination ne pourrait pas être établi par un témoignage. On voit mal que le témoin cité puisse indiquer, d'une manière fiable, si la blessure serait survenue avant la perte d'équilibre alléguée ou si, au contraire, une telle perte d'équilibre aurait résulté de la blessure. Le Dr I. _____, médecin traitant, ne peut pas davantage l'attester de manière probante, en particulier dans sa lettre du 28 mars 2013 où il ne fait que reproduire les explications de sa patiente. Or, en l'absence d'une telle perte d'équilibre, la seule utilisation des plots de yoga pour un exercice d'assouplissement très progressif ne constitue de toute manière pas un facteur extérieur pouvant justifier d'assimiler la lésion subie par la recourante à un accident. A fortiori la survenance d'un accident au sens des art. 4 LPGA et 6 al. 1 LAA doit-elle être exclue également.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Vu l'issue du litige, la recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.